

*Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Picardie*

IC/2015/159

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU
CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET À LA
MODIFICATION DES CONDITIONS
D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE SABLES
EXPLOITÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE CREPY**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** le code minier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1300 du 9 avril 2009 relatif à l'exploitation d'une carrière de sables, pour une durée de 12 ans, sur le territoire de la commune de CREPY par la société EURL MARRON, dont le siège social se trouve chemin du Paradis à FOURDRAIN (02870) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1328 du 13 juillet 2010 relatif à la modification des conditions d'accès à cette carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-049 du 17 mars 2014 relatif à la modification du phasage d'exploitation de cette carrière ;
- VU** la demande présentée le 30 avril 2015, complétée le 22 juillet 2015, par laquelle M. Alexandre MARRON, Président de la S.A.S. CARRIERE DU LAONNOIS, dont le siège social est situé chemin du Paradis à FOURDRAIN (02870), sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière sus visée ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 août 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières » en date du 14 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 6 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la couche de matériaux stériles issus de la parcelle A 870 est plus importante que prévue ;

CONSIDERANT que les parcelles A 865 et A 864 présentent la même configuration ;

CONSIDERANT que le stockage de ces matériaux stériles n'est pas possible sur place compte tenu des superficies disponibles ;

CONSIDERANT que ces matériaux stériles serviront de remblai ;

CONSIDERANT que la protection de la nappe des sables de Cuise et de la nappe des sables ne sera pas compromise si l'extraction atteint la cote de 133m NGF ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral durant le délai imparti ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La S.A.S. CARRIERE DU LAONNOIS, dont le siège social est situé chemin du Paradis à FOURDRAIN (02870), est autorisée à se substituer à la société EURL MARRON pour exploiter, sur le territoire de la commune de CREPY, une carrière à ciel ouvert de sables pour une durée de 12 ans, par l'arrêté préfectoral n°2009-1300 du 9 avril 2009 modifié.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 13.1 de l'arrêté n°2009-1300 du 9 avril 2009 sont remplacées par les suivantes :

13.1 – Épaisseur d'extraction

L'extraction crée cinq fronts de taille au maximum, ayant chacun une hauteur moyenne de 5 mètres sans jamais excéder 7 mètres.

Chaque front est séparé du front suivant par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres. Le front de taille résiduel est de 35°.

L'épaisseur maximale extraite est de 30 mètres.

ARTICLE 3 :

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral susvisé, s'applique à la S.A.S. CARRIERE DU LAONNOIS.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CREPY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société Carrière du Laonnois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Carrière du Laonnois dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 :EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CREPY ainsi qu'à la société Carrière du Laonnois.

Fait à LAON, le

27 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Bachir BAKHTI